

REPUBLIQUE FRANCAISE

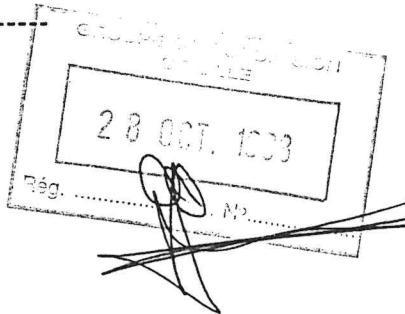
PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

CP/ID



04/09/98

Arrêté préfectoral imposant à la Société REFINAL la réalisation de diagnostics initiaux (étude de sols - Phase A documentaire) et l'évaluation détaillée des risques sur le site exploité à SEQUEDIN.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 3 avril 1996 de Madame le Ministre de l'Environnement relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU la circulaire du 18 avril 1996 de Madame le Ministre de l'Environnement relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

VU la circulaire du 12 février 1997 de Madame le Ministre de l'Environnement précisant les critères d'appréciation du risque vis-à-vis de l'alimentation en eau potable ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement établissant la liste des entreprises concernées par cette procédure ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 17 juin 1998 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La Société REFINAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son unité sise 2, rue de Lille 59230 SEQUEDIN.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS - PHASE A DOCUMENTAIRE

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par une personne compétente dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement. Elle se limitera à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » si courantes dans les entreprises ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc...) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

ARTICLE 3 - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Si à l'issue de l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant dispose des éléments suffisants pour faire réaliser l'évaluation simplifiée des risques (constat d'impact ou de non impact) conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement, il joindra celle-ci au rapport de synthèse prévu au dernier alinéa de l'article 2.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Le rapport de synthèse de l'étude visée à l'article 2 ci-dessus et éventuellement le résultat de l'évaluation simplifiée des risques visée à l'article 3 ci-dessus devra être communiquée à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31/12/1998.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

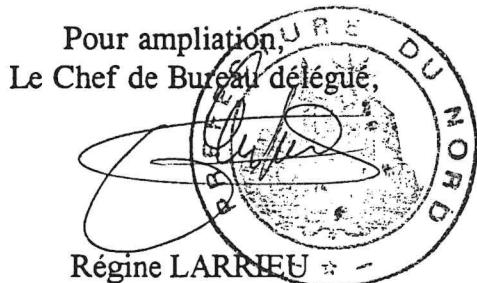
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SEUEDIN ;
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à LILLE, le 4 Septembre 1998

LE PREFET,

P/LE PREFET
Le SECRETAIRE GENERAL



François PHILIZOT